



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Gabrielle DROUINEAU
Téléphone : 05.49.55.71.22
Télécopie : 05.49.55.71.20
Mél : gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2004-D2/B3-157

en date du 5 MAI 2004

modifiant l'arrêté n°2004-D2/B3-008 en date du 14 janvier 2004 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS RAGONNEAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « Les Boires de Ribon » commune de PORT DE PILES.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3- 008 en date du 14/01/2004, autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements Ragonneau, dont le siège social est 17, rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin, représentée par Monsieur Christophe Hardy agissant en qualité de directeur de ladite société, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de **Port-de-Piles** au lieu dit "Les Boires de Ribon" ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu à la commission des carrières du 25/02/2004 que dans tous les arrêtés préfectoraux signés après le 1^{er} novembre 2003 devaient être spécifiées les superficies précises décapées pour chaque période quinquennale afin d'asseoir la redevance d'archéologie préventive ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de cet arrêté est complété par le paragraphe ci-dessous :

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de renouvellement.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes:

- 36 300 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 55 050 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 47 120 m² à la date de l'arrêté + 10 ans.

Article 2 :

Les autres articles ne sont pas modifiés et restent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SEE RAGONNEAU. Un avis sera affiché en mairie de Port-de-Piles par les soins du maire pendant un mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée:

- à la SEE RAGONNEAU dont le siège social est , 17, rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Port-de-Piles.

Fait à Poitiers, le 5 MAI 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

FRANÇOIS PENY

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué


B. Bolelet